



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/2297  
0522-04536LM

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004, autorisant Monsieur Roger BRIAND à exploiter lieu-dit, Saint Enogat à Plumaugat, un élevage avicole ;
- VU la demande présentée le 24 octobre 2014, par Monsieur Roger BRIAND, siège social Saint Enogat, à PLUMAUGAT en vue d'effectuer à la même adresse :
- la mise à jour de la gestion des déjections sur terres exploitées en propre et sur terres mises à disposition,
  - le maintien de la multiproduction ( poulet, dinde et rajout de la pintade), sans augmentation des effectifs mais avec augmentation du nombre d'emplacements et de la production d'azote autorisée,
  - la déclaration d'engagement dans le projet d'accroissement des capacités de stockage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Mr BRIAND Roger est autorisé, par arrêté préfectoral en date du 23/06/2004, à exploiter un élevage avicole de 33 900 animaux équivalents ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire concerne le passage de l'atelier en multi-production avec une augmentation du nombre d'emplacements, la mise à jour de la gestion des déjections et la déclaration d'engagement dans le projet d'accroissement des capacités de stockage ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'atelier en multi-production porte sur un maximum de 39 882 emplacements sans modification du nombre d'animaux équivalents ;

CONSIDERANT que le bâtiment existant ne subit aucune modification ;

CONSIDERANT que la mise à jour de la gestion des déjections s'effectue à la suite de l'évolution des effectifs et des références ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit tenir compte de la conduite et de la rotation des bandes pour limiter la production annuelle de déjections à 5 321 UN et 2 661 UP2O5 ;

CONSIDERANT que l'épandage des déjections est réalisé sur les surfaces du pétitionnaire et d'un prêteur de terres ;

CONSIDERANT que des épandages de fumiers de volailles sont prévus sur céréales ;

CONSIDERANT que le projet ne dégrade pas la pression en phosphore sur les surfaces du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire concerne la déclaration d'engagement dans le projet d'accroissement des capacités de stockage et qu'il peut ainsi bénéficier de la dérogation jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1.- Monsieur BRIAND, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit «Saint Enogat» sur la commune de PLUMAUGAT est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de **33 900 animaux équivalents (A.E.)**, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à **5 321 UN/an**.

### 1.2. Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées ; par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	2)	A	Elevage, vente, transit, etc. de volaille	Elevage de volaille	Animaux équivalents	> 30 000	Caille = 0,125 Pigeon, perdrix = 0,25 Coquelet = 0,75 Poulet léger = 0,85 Poule, poulet std, poulette, faisan, pintade, canard colvert = 1 Poulet lourd = 1,15 Canard à rôtir, prêt à gaver, repro = 2	33 900	AE

							Dinde légère = 2,2 Dinde, oie = 3 Dinde lourde = 3,5 Palmipède gras en gavage = 7		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### 1.2.2. - Situation de l'établissement.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLUMAUGAT	« Saint Enogat »	A	274, 277, 278

### 1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

## Article 2 : Prescriptions particulières concernant le stockage au champ des fumiers compact pailleux

2.1. - L'exploitant peut stocker au champ les fumiers compacts pailleux n'ayant pas passé deux mois sous les animaux ou sur une fumière, **jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2016**, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- faire réaliser les travaux de mise en conformité sur son installation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 avec notification préalable au préfet des modifications qui doivent être apportées à l'installation ;
- noter sur son cahier de fertilisation, pour chaque lot de fumier, la date de stockage, la quantité stockée et le lieu de stockage ;
- couvrir en permanence les tas de fumiers stockés au champ avec une bâche imperméable à l'eau et perméable au gaz ;

En outre, les conditions de stockage au champ doivent être conformes aux autres dispositions prévues par le 2<sup>o</sup> du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, à savoir :

- absence de mélange de fumiers de caractéristiques différentes ;
- volume du fumier stocké adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices ;
- stockage sur des parcelles aptes à l'épandage ;
- durée de stockage inférieure à 10 mois sans stockage sur le même emplacement avant un délai de 3 ans.

## Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'épandage des fumiers de volailles sur céréales

L'exploitant disposera de matériels (épandeur à table d'épandage) nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des fumiers de volailles sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plumaugat pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plumaugat pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plumaugat et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .

30 SEP. 2015

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin